

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT

=====

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ANNÉE 2018

Département
de la Somme

*L'an deux mil dix-huit, le dix décembre, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE** de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Michel WATELAIN, Président.***

Date de la convocation
le : 3 décembre 2018

Étaient présents tous les délégués à la séance du Conseil communautaire,

Compte rendu affiché
le : 18 décembre 2018

Étaient présents tous les délégués à la séance du Conseil communautaire,

M E M B R E S
en exercice : 95
présents : 75
votants : 87

sauf les délégués titulaires d'Albert, Geoffrey Crochet, Anne Tardieu ; de Beaumont-Hamel, Gérard Magniez ; de Bertrancourt, Patrick Schricke ; d'Eclusier-Vaux, Laëtitia Dehan ; de Mametz, Stéphane Brunel ; de Mesnil-Martinsart, Philippe Skrzypczak ; de Thiepval, Max Potié, non représentés,

sauf les délégués titulaires représentés par leur suppléant : communes d'Aveluy, Christophe Buisset par Dominique Mille ; de Bécordel-Bécourt, Dominique Devillers par Liliane Kaisin ; de Curlu, Daniel Cresset par François Wauters ; de Montauban-de-Picardie, Bruno Benzi par Jean-Yves Carton ; d'Ovillers-la-Boisselle, Christian Bernard par Thierry Legrand de la Q. n°1 à la Q. n°32 ; de Saint-Léger-les-Authie, Jean-Marie Guénez par Jean-Marc Carette ; de Thièvres, Max Coffigniez par Karine Jouy,

sauf les délégués titulaires ayant donné pouvoir : communes d'Albert, Daniel Bouchez à Francine Bocquet, Laurence Catherine à Eric Dheilly, Alain Dégardin à Anny Dziura, Stéphane Demilly à Claude Cliquet, Catherine Grandin à Claude Vaquette, Nadine Haudiquet à Patrick Cauchefer, Philippe Hernas à Marc Dauchet, Frédérique Huyghe à Eric Coulon, Hervé Ogez à Cathy Vimeux ; de Bayencourt, Franck Delannoy à Maurice Diruit de Coigneux ; de Puchevillers, Bernard Douet à Michel Watelain de Laviéville ; de Vauchelles-les-Authie, Bertrand Normand à Christelle Lefèvre de Mailly-Maillet.

Q. n° 13 – APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PLH

Par délibération du 24 juin 2013, le Conseil communautaire a décidé d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUih) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

Depuis, les différentes étapes ont été réalisées et il convient aujourd'hui d'approuver le PLUih.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21 et suivants, R. 153-20 et suivants.

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 juin 2013 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2015 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 sur l'adoption du contenu modernisé du PLU,


Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 9 octobre 2017 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 février 2018 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 août au 27 septembre 2018 ;
Vu les conclusions de la commission d'enquête ;
Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » réunie le 19 novembre 2018 ;
Vu la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale qui s'est tenue le 26 novembre 2018.
Considérant que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire justifient que le plan local d'urbanisme intercommunal ait été modifié avant son approbation ; ces modifications ne remettant pas en cause l'économie générale du projet et procédant bien des avis de l'enquête publique,
Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant PLH a été présenté au Conseil communautaire en vue de son approbation conformément aux dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH, tel que joint en annexe.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 63 VOIX POUR, 14 VOIX CONTRE (HONORE FROIDEVAL – AUTHIE ; JEAN-CLAUDE CHATELAIN – BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE ; LILIANE KAISIN – BECORDEL-BECOURT ; PHILIPPE LANDO – BRAY-SUR-SOMME ; JEAN-CHRISTIAN RUIN – BUIRE-SUR-L'ANCRE ; BRUNO DE BRETAGNE – COLINCAMPS ; DOMINIQUE RENAUD - HARPONVILLE ; GERARD HOUSSE – HERISSART ; MARIAN BUDZIAK – LA NEUVILLE-LES-BRAY ; BERNARD GUILLEMONT – MARICOURT ; RENE DELATTRE – MIRAUMONT ; MICHEL CAILLET – SUZANNE ; CHRISTELLE LEFEVRE – MAILLY-MAILLET POUR BERTRAND NORMAND – VAUCHELLES-LES-AUTHIE ; FRANCIS BOURGUIGNON – VILLE-SUR-ANCRE) ET 10 ABSTENTIONS (CHRISTOPHE DELORAINE – ARQUEVES ; MICHEL LETESSE – BOUZINCOURT ; PATRICIA LEROY – CONTALMAISON ; FRANÇOIS WAUTERS – CURLU ; JEAN-PIERRE ROUVEAU – ETINEHEM-MERICOURT ; MYRIAM DEMAILLY – FRICOURT ; JACQUES ROGER – LEALVILLERS ; FRANÇOISE BOURDON – LOUVENCOURT ; THIERRY LEGRAND – OVILLERS-LA-BOISSELLE ; JUDITH GUILLUY – TOUTENCOURT).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

LE VICE-PRESIDENT,

JEAN-LUC FOURDINIER


Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, le PLUi approuvé sera tenu à disposition du public.

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de Communes et au sein des communes concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.